

Cette publication n'est pas officielle; il s'agit seulement d'un document de référence. Pour obtenir la version officielle du règlement, veuillez consulter le [registre des règlements](#) ou la [Partie II de la Royal Gazette](#).

Étant donné que ce règlement est souvent modifié, veuillez vous assurer d'avoir la version la plus récente en consultant la liste de [lois par règlements](#). Pour ce faire, vous pouvez soit communiquer avec le personnel du registre, soit vérifier la liste des règlements correspondant à chaque loi.

Bien que le personnel du registre des règlements ait fait son possible pour assurer l'exactitude de cette version électronique, il n'est aucunement responsable de toute différence qui aurait pu se produire à la suite du reformatage.

Cette version électronique est protégée par le droit d'auteur © 2016, [Province de la Nouvelle-Écosse](#), tous droits réservés. Pour usage personnel seulement. Il est interdit d'en faire des copies aux fins de revente dans ce format ou tout autre format.

**Règlement concernant les services en français**  
**Pris par le gouverneur en conseil français en vertu de l'article 10 de la**  
***Loi sur les services en français***  
**chapitre 26 des Lois de 2004**

**Titre abrégé**

**1** Le présent règlement peut être cité : *Règlement sur les services en français*.

**Définitions**

**2** Dans le présent règlement :

(a) « institution publique désignée » s'entend des ministères, des offices, des organismes gouvernementaux, des sociétés d'État et des institutions publiques énumérés à l'annexe A;

(b) « plan de services en français » s'entend d'un plan élaboré et publié en application de l'article 4 par une institution publique désignée

**Objectif du règlement**

**3 (1)** Le présent règlement veut faire en sorte que des améliorations concrètes et mesurables soient apportées aux services offerts en français par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

**(2)** Avant le 31 juillet 2010, le ministre doit procéder à l'examen des services offerts en français par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse dans le but d'évaluer l'efficacité du présent règlement par rapport à la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe (1).

**Plans annuels de services en français**

**4 (1)** Chaque institution publique désignée doit élaborer et publier un plan de services en français avant le 31 mars 2007, puis avant le 31 mars de chaque année subséquente.

- (2) Les plans de services en français sont publiés en français et en anglais.

### **Contenu des plans de services en français**

- 5 (1) Les plans de services en français doivent expliciter :

- (a) les instructions qui ont été données au personnel de l'institution publique désignée quant à la façon de répondre aux demandes orales et écrites du public de communiquer en français;
- (b) les services offerts en français par l'institution publique désignée;
- (c) les mesures que prendra l'institution publique désignée pour maintenir ou améliorer ses services en français au cours du prochain exercice;
- (d) les buts et objectifs spécifiques que l'institution publique désignée s'est fixés pour améliorer ses services en français, si elle entend les améliorer au cours du prochain exercice, et les mesures particulières qu'elle prendra pour réaliser ces buts et objectifs.
- (e) la façon dont le plan favorisera la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone.

### **Prise en compte des priorités de la collectivité acadienne et francophone**

- 6 Après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les plans de services en français expliciteront, en plus des éléments prévus à l'article 5, la façon dont l'institution publique désignée tiendra compte des priorités formulées par la collectivité acadienne et francophone à l'occasion des consultations requises par l'article 15 ou de communications entre la collectivité acadienne et francophone et l'institution publique désignée.

### **Obligation de rapport sur les progrès réalisés**

- 7 Après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les plans de services en français décriront, en plus des éléments prévus aux articles 5 et 6, les progrès réalisés par l'institution publique par rapport aux buts et objectifs spécifiques qu'elle s'était fixés pour l'exercice précédent conformément à l'alinéa 5(1)(d).

### **Élaboration des plans de services en français**

- 8 Dans l'établissement de leurs buts et objectifs spécifiques que prévoit l'alinéa 5(1)(d), les institutions publiques désignées doivent donner la priorité aux services qui répondent à au moins un des critères suivants :

- (a) la collectivité acadienne et francophone demande que le service soit fourni en français;

(b) le défaut de fournir le service en français risque de compromettre la santé ou la sécurité du public.

### **Mise en œuvre du règlement**

**9** Les ministres responsables d'institutions publiques désignées doivent veiller :

(a) à ce que le plan de services en français de l'institution publique désignée soit élaboré et publié en conformité avec le présent règlement;

(b) à ce que la mise en œuvre du présent règlement dans le champ de leurs attributions soit conforme à la mission de fournir des services de qualité en français et de contribuer à la préservation et à l'essor de la collectivité acadienne et francophone.

### **Rapport annuel du ministre**

**10** Après le 1<sup>er</sup> avril 2008, le ministre fait état de tout ce qui suit dans le rapport annuel présenté en application du paragraphe 7(1) de la Loi sur les services en français :

(a) les progrès réalisés par les institutions publiques désignées par rapport aux buts et objectifs spécifiques fixés en vue de l'amélioration des services en français au cours de l'exercice précédent;

(b) les progrès réalisés par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse par rapport à l'objectif énoncé au paragraphe 3(1);

(c) la formulation de recommandations à l'intention des institutions publiques désignées visant la mise en œuvre des plans de services en français.

### **Liste des coordonnateurs des services en français**

**11** L'Office des affaires acadiennes publie annuellement une liste de tous les coordonnateurs des services en français.

### **Communications avec le public**

**12** Chaque institution publique désignée doit veiller :

(a) à ce que la réponse à toute correspondance écrite qu'elle reçoit en français soit faite en français;

(b) à ce que tout document d'information diffusé simultanément en français et en anglais affiche un logo bilingue de la province;

(c) à ce que des mesures raisonnables et appropriées soient prises pour sensibiliser le public à la disponibilité des services en français et en anglais.

### **Documents d'information**

**13** Quand il s'agit de déterminer quels documents d'information destinés au grand public seront diffusés simultanément en français et en anglais, les institutions publiques désignées donnent la priorité à ceux qui répondent à au moins un des critères suivants :

- (a) le document d'information est particulièrement pertinent pour la collectivité acadienne et francophone;
- (b) le document d'information se rapporte à la prestation de services en français de la part de l'institution publique désignée;
- (c) le défaut de fournir l'information en français risque de compromettre la santé ou la sécurité du public.

### **Documents d'information émanant de l'Office des affaires acadiennes**

**14** Indépendamment de l'article 13, tout document d'information émanant de l'Office des affaires acadiennes et destiné au grand public est diffusé en français.

### **Consultation de la collectivité acadienne et francophone**

**15** L'Office des affaires acadiennes tient régulièrement des consultations avec la collectivité acadienne et francophone relativement aux services offerts en français par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

### **Rencontres publiques panprovinciales à fin de consultation publique**

**16** (1) Dans chaque série de rencontres publiques panprovinciales tenues par une institution publique désignée à fin de consultation publique, des services en français sont fournis à au moins une séance.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le ministre dont relèvent les rencontres publiques est d'avis que les membres de la collectivité acadienne et francophone ont été en mesure de participer à la consultation publique par d'autres moyens convenables.

### **Services d'un tiers**

**17** Chaque institution publique désignée s'assure que, si les circonstances s'y prêtent, tout contrat nouveau ou de renouvellement qu'elle conclut avec un tiers chargé de fournir des services pour elle oblige celui-ci à fournir ces services en conformité avec le présent règlement.

### **Participation au sein d'organismes, de conseils et de commissions provinciaux**

- 18** Chaque institution publique désignée doit encourager les membres de la collectivité acadienne et francophone à faire partie des organismes, conseils et commissions dont les membres sont proposés ou nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

**Usages établis**

- 19** Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre l'emploi du français ou de l'anglais hors du champ d'application du présent règlement.

**Limitation des obligations des institutions publiques désignées**

- 20** Si, dans la mesure du raisonnable, toutes les mesures ont été prises et tous les plans ont été élaborés afin que soit respecté le présent règlement, les obligations qu'il impose aux institutions publiques désignées ne dépassent pas les limites raisonnables et nécessaires que commandent les circonstances.

## **Annexe A**

[Remarque : Le Bureau du registraire des règlements n'a pas effectué la mise à jour des noms des ministères, offices et agences énumérés à l'Annexe A.]

### **Ministères**

Affaires intergouvernementales  
Agriculture  
Commission de la fonction publique  
Développement économique  
Éducation  
Énergie  
Environnement et Travail  
Finances  
Justice  
Promotion et Protection de la santé  
Ressources naturelles  
Santé  
Services communautaires  
Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités  
Tourisme, Culture et Patrimoine  
Transports et Travaux publics

### **Offices**

Bureau de gestion des urgences  
Bureau de l'ombudsman  
Bureau d'examen de l'accès à l'information et la protection de la vie privée  
Bureau du premier ministre  
Communications Nouvelle-Écosse  
Office de l'immigration  
Office des affaires acadiennes  
Pêches et Aquaculture

### **Organismes**

Agence des pensions de la Nouvelle-Écosse  
Centre de santé IWK  
Commission de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse  
Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse  
Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse  
Commission d'indemnisation des accidentés du travail  
Conseil consultatif sur la condition féminine  
Conseil de planification volontaire  
Entreprises Nouvelle-Écosse inc.  
Galerie d'art de la Nouvelle-Écosse  
Régie régionale de la santé Annapolis Valley  
Régie régionale de la santé Cape Breton

Régie régionale de la santé Capital  
Régie régionale de la santé Colchester East Hants  
Régie régionale de la santé Cumberland  
Régie régionale de la santé Guysborough Antigonish Strait  
Régie régionale de la santé Pictou County  
Régie régionale de la santé South Shore  
Régie régionale de la santé South West Nova  
Secrétariat aux aînés  
Secrétariat de la jeunesse  
Société des alcools de la Nouvelle-Écosse  
Société des jeux de la Nouvelle-Écosse